



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-205 du 19 septembre 2022
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF 2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0187 relative au projet d'hôtel de messagerie urbain situé 41/43 boulevard Douaumont dans le 17^{ème} arrondissement de Paris, reçue complète le 11 août 2022 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 31 août 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle de 1,98 ha actuellement libre de toute construction, en la création d'un bâtiment de 46 000 m² en R+5 sur deux niveaux de sous-sol, doté de toitures végétalisées destiné à accueillir :

- 5 niveaux de 9 000 m² destinés à de la logistique (messagerie),
- 2 500 m² de bureaux,
- 2 niveaux de parking en sous-sol totalisant 16 500m² ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la Zone d'Aménagement Concertée « Clichy-Batignolles », qui prévoit notamment, sur 44,6 hectares d'anciens terrains occupés par des activités logistiques, la création de 200 000 m² (3 400) logements, 140 000 m² de bureaux, 31 000 m² de commerces, 38 000 m² d'équipement publics et d'un pôle judiciaire ;

Considérant que la parcelle d'implantation du projet est inscrite dans le schéma d'aménagement du plan local d'urbanisme de Paris comme « plateformes pour le fret ferroviaire », et que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet pas d'apprécier précisément la prise en compte de cette orientation à l'échelle du projet ;

Considérant que le projet va accroître le trafic (+409 unités de véhicules par heure aux heures de pointes du matin et +486 aux heures de pointe du soir d'après l'étude de trafic jointe au dossier) sur une zone dont le réseau routier est déjà saturé, et qu'il convient d'évaluer les impacts de cette augmentation sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre de protection du monument historique « les Ateliers de décors de l'Opéra » ;

Considérant que des espèces protégées et patrimoniales (accenteur mouchet, moineau domestique, mouette rieuse, rougequeue noir) ont été repérées sur le site d'implantation du projet et que ce dernier est de fait susceptible de présenter un enjeu pour ces espèces et leurs habitats naturels ;

Considérant que la création des niveaux de sous-sol est susceptible d'impacter les nappes d'eaux présentes au droit du site ;

Considérant que les travaux se dérouleront en une seule phase d'une durée prévisible de 27 mois en milieu urbain dense, qu'ils sont de nature à générer d'importants volumes de déblais (108 000 m³), et qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un secteur qui intègre de nombreux autres projets de requalification urbaine prévus ou en cours de réalisation (ZAC Cardinet-Chalabre, îlot Saussure, ZAC entrée de ville de Clichy la Garenne, ...), et qu'il convient d'évaluer les effets cumulés de ces opérations au sein de ce secteur en mutation, notamment sur les déplacements et les pollutions associées, le paysage, le climat, la biodiversité, les chantiers ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'hôtel de messagerie urbain situé rue 41/43 boulevard Douaumont dans le 17ème arrondissement de Paris nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des impacts des déplacements induits par le projet sur la qualité de l'environnement sonore et la qualité de l'air locale, et la quantification des conséquences de ces impacts sur la santé humaine ;
- la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur et leurs orientations de programmation, ainsi que la justification du choix du projet au regard des solutions de substitutions examinées et notamment celles en adéquation avec les orientations de programmation pré-citées ;
- l'analyse de l'insertion paysagère du bâtiment projeté ;
- l'analyse des impacts hydrauliques du projet, et la prise en compte de l'impact sur les nappes pendant la durée des travaux ;
- l'évaluation des impacts sur les espèces protégées et patrimoniales ;
- la gestion des impacts liés aux travaux.

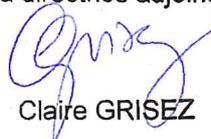
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

La directrice adjointe


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le directeur adjoint

Clara GRISÉZ